



Règlement de la FIFe concernant l'élevage et l'enregistrement

Date de parution: 01.01.2015

ÉTAT DES MODIFICATIONS

Pour les modifications du règlement antérieures à celles énumérées ci-dessous, veuillez vous référer au document séparé "Statuts & Règlements de la FIFe – Historique des modifications". Vous pouvez trouver ce document sur le site web FIFe, dans "Rules & Forms".

Article	Date de parution	État	Notes
6.1	01.10.14	Transfert	Singapura (SIN) de l'article 7.1
6.22 – 6.25	01.10.14	Renumérotation	6.23 – 6. 26
6.22	01.10.14	Transfert	Singapura (SIN) de l'article 7.2
7.1	01.10.14	Transfert	Singapura (SIN) à l'article 6.1
7.2	01.10.14	Transfert	Singapura (SIN) à l'article 6.22
4.5	01.01.15	Modification + Addition	Les informations sur les ancêtres
4.5	01.01.15	Suppression	Exigence d'inclusion les numéros d'enregistrement d'origine complets des arrière-arrière-grands-parents
4.6.1	01.01.15	Suppression	Déclaration de confirmation de transfert
6.1	01.01.15	Nouveau	BLH non est une race sororale de BRI
6.4	01.01.15	Suppression	BRI: pas de reconnaissance de poils longs
6.4	01.01.15	Addition	BLH non (British poils longs)
6.6	01.01.15	Modification	DSP: régistration de tabby, silver et golden
6.17	01.01.15	Modification	PEB: régistration de tabby, silver et golden
7.1	01.01.15	Transfert	SRL, SRS et THA de l'article 8.1
7.3	01.01.15	Nouveau	Règles pour Rex Selkirk poils longs / poils courts (SRL/SRS)
7.4	01.01.15	Nouveau	Règles pour Thaï (THA)
8.1	01.01.15	Nouveau	BLH non (British poils longs)
8.1	01.01.15	Transfert	SRL, SRS et THA à l'article 7.1
8.3	01.01.15	Nouveau	Règles pour British poils longs (BLH non)
9.1.3.1.b, 9.1.3.2.a, 9.2.3.b	01.01.15	Suppression	Le mot "internationaux" dans "deux juges internationaux FIFe" (aussi les juges non-européens FIFe peuvent juger ces classes)
9.1.3.1.b, 9.1.3.2.a, 9.2.3.b	01.01.15	Addition	Conformément à l'article 5.4 du Règlement des expositions
9.2.1	01.01.15	Correction	Addition de KOR (conformément à l'article 6.10)
9.2.1	01.01.15	Addition	Thaï (THA)
10	01.01.15	Transfert	Anciennes règles applicable au LPL/LPS à l'annexe III.1
10	01.01.15	Modification	Procédure de la reconnaissance des nouvelles races
11	01.01.15	Transfert + Modification	Procédure de la reconnaissance des nouvelles variétés (anciennement dans le chapitre 10)
Annexe I	01.01.15	Addition	La néphropathie polykystique (PKD1/AD-PKD) : SRL, SRS, BLH non
Annexe II	01.01.15	Addition	Électrocardiogramme ou examen ultrasonique pour cardiopathie: SRL, SRS, BLH non
Annexe III.1	01.01.15	Transfert	Règles applicable à LPL/LPS anciennement dans le chapitre 10
Annexe III.2	01.01.15	Nouveau	Exceptions au règles du chapitre 10 applicable aux races de reconnaissance préliminaire par 01.01.2015 (SRL/SRS, THA)

TABLE DES MATIÈRES

1	Généralités	5
2	L'élevage et l'environnement	5
2.1	Soins généraux.....	5
2.2	Le logement.....	5
2.2.1	Conditions générales.....	5
2.2.2	Logements séparés.....	5
2.3	Placements des chats	6
2.3.1	Conclusion des accords	6
2.3.2	Interdiction de donner un chat aux magasins animaliers / aux laboratoires de recherche.	6
2.3.3	Les chatons	6
2.4	Mâles d'élevage.....	6
2.5	Femelles d'élevage.....	6
3	Règlement concernant l'élevage	6
3.1	Généralités	6
3.2	Mâles d'élevage.....	6
3.3	Femelles d'élevage.....	6
3.4	Puce ou tatouage	7
3.5	Maladies génétiques et tests.....	7
3.5.1	Programmes de tests	7
3.5.2	Maladies génétiques.....	7
3.6	Chats interdits pour l'élevage	7
3.6.1	Chats "sauvages" ou nouvelles races de chats issues de chats "sauvages"	8
3.6.2	Chats atteints de (pseudo-)achondroplasie ou d'ostéochondrodysplasie.....	8
3.6.3	Chats souffrant d'anomalies congénitales	8
3.6.4	Chats blancs.....	8
4	Le registre	8
4.1	Définition du registre et du pedigree	8
4.2	Description du Livre des Origines (LO)	9
4.3	Description du registre expérimental et initial (RIEX).....	9
4.4	Transfert d'un chat du RIEX au LO	9
4.5	Le pedigree.....	9
4.6	Importation et transfert	10
4.6.1	Importation d'un autre membre de la FIFe	10
4.6.2	Transfert de pedigrees délivrés par des organisations non-FIFe	10
4.6.3	Interdiction de changer le nom d'un chat importé	10
5	Règles d'enregistrement	10
5.1	L'enregistrement.....	10
5.1.1	Principes généraux.....	10
5.1.2	Codes spéciaux pour enregistrement.....	11
5.1.2.1	Var(iant).....	11
5.1.2.2	Modificateur de dilution ("m").....	11
5.1.2.3	Rouge et crème ambre ("dt"/"et")	11
5.1.3	Numéros d'enregistrement	11
5.2	L'enregistrement des affixes	12
5.2.1	Le registre des affixes de la FIFe (BCN)	12
5.2.2	L'affixe	12
5.2.3	La demande d'affixe FIFe.....	12
5.2.4	L'utilisation d'un affixe	12
5.2.5	Le changement d'un affixe	12
5.2.6	La suppression d'un affixe.....	12
5.3	Enregistrement de titres	13
5.3.1	Liste des titres attribués par la FIFe	13
5.3.2	Distinction du Mérite (DM).....	13
6	Règles concernant les races reconnues	14
6.1	Liste des races reconnues	14
6.1.1	Races sororales.....	14
6.1.2	Élevage pure race	14
6.1.3	Limitations particulières et règles d'enregistrement pour certaines races	15
6.2	ACL/ACS (American Curl Poils Longs et Poils Courts).....	15
6.3	BEN (Bengal).....	15
6.4	BRI (British poils courts).....	15

6.5	BUR (Burmèse).....	15
6.6	DSP (Don Sphynx).....	16
6.7	EUR (Européen).....	16
6.8	JBT (Bobtail Japonais).....	16
6.9	KBL/KBS (Bobtail Kourilien Poils Longs et Poils Courts)	16
6.10	KOR (Korat)	17
6.11	MAN/CYM (Manx et Cymric).....	17
6.12	MAU (Mau égyptien)	17
6.13	MCO (Maine Coon).....	17
6.14	NEM (Neva Masquerade)	17
6.15	NFO (Chats des Bois Norvégiens).....	17
6.16	OCI (Ocicat)	18
6.17	PEB (Peterbald)	18
6.18	RAG (Ragdoll).....	19
6.19	RUS (Bleu Russe).....	19
6.20	BAL/SIA/SYL/SYS (Balinais, Siamois, Seychellois Poils Longs et Poils Courts).....	19
6.21	SIB (Sibérien).....	19
6.22	SIN (<i>Singapura</i>)	19
6.23	SOK (Sokoke)	19
6.24	SPH (Sphynx)	19
6.25	TUA (Angora Turc).....	19
6.26	TUV (Turc Van).....	19
7	Règles concernant les races de reconnaissance préliminaire	20
7.1	Liste des races préliminairement reconnues	20
7.2	LPL/LPS (LaPerm poils longs et poils courts)	20
7.3	SRL/SRS (<i>Rex Selkirk poils longs et poils courts</i>).....	20
7.4	THA (<i>Thai</i>)	20
8	Règles concernant des races non-reconnues avec une abréviation préalable	21
8.1	Liste des races non-reconnues avec une abréviation préalable	21
8.2	L'élevage de races non-reconnues avec abréviation préalable	21
8.3	BLH non (<i>British poils longs</i>).....	21
9	Règles concernant les races à poils longs / courts (XLH/XSH).....	22
9.1	Chats issus de croisements inter-races	22
9.1.1	Définition	22
9.1.2	Enregistrement comme XLH * / XSH * avec une race visée	22
9.1.3	Réenregistrement dans la race visée	22
9.2	Novices	23
9.2.1	Définition	23
9.2.2	Enregistrement comme XLH * / XSH *	23
9.2.3	Réenregistrement comme XLH * XSH * avec une race visée	23
10	Reconnaissance de nouvelles races	24
10.1	Définition d'une nouvelle race.....	24
10.2	Procédure de la reconnaissance des nouvelles races	24
10.2.1	Etape 1 – Mise en place d'un Conseil de Race d'une nouvelle race.....	24
10.2.2	Etape 2 – Préparation de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race.....	24
10.2.3	Etape 3 – Proposition de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race	24
10.2.4	Etape 4 – La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race	25
10.2.5	Etape 5 – Proposition de pleine reconnaissance d'une nouvelle race	26
11	Reconnaissance de nouvelles variétés	26
11.1	Définition d'une nouvelle variété.....	26
11.2	Procédure de la reconnaissance des nouvelles variétés.....	26
11.2.1	Etape 1 – Mise en place d'un CdR de la race à laquelle la nouvelle variété appartient....	26
11.2.2	Etape 2 – Préparation de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété.....	26
11.2.3	Etape 3 – Proposition de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété	27
11.2.4	Etape 4 – La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété.....	27
11.2.5	Etape 5 – Proposition de pleine reconnaissance d'une nouvelle variété	28
Annexe I – Tests génétiques		29
Annexe II – Examens médicaux		29
Annexe III – Exceptions à la procédure de reconnaissance pour certaines races.....		30

1 Généralités

La santé et le bien-être de chaque chat ou chaton doit être la préoccupation principale de tous les éleveurs et propriétaires de chats ou de chatons.

Un élevage responsable basé sur des principes génétiques, la prévention des maladies et un environnement d'amour et de confort doit être encouragé.

Des principes corrects concernant la santé et l'élevage des chats et des chatons doivent être minutieusement suivis.

2 L'élevage et l'environnement

2.1 Soins généraux

Les chats adultes et les chatons doivent être régulièrement vaccinés.

Des chats ou des chatons malades doivent recevoir l'attention d'un vétérinaire aussi vite que possible.

Des parasites tels que puces, tiques, acariens, vers intestinaux, vers cardiaques etc. sont parfois inévitables, mais tous les chats doivent être régulièrement examinés et traités.

Des mesures spéciales doivent être prises pour la prévention et contre la propagation de maladies virales, bactériennes ou fongiques, incluant l'usage de vaccins lorsqu'ils sont disponibles.

2.2 Le logement

2.2.1 Conditions générales

Les locaux, corbeilles et autres places de repos, écuelles, plateaux de litière, etc. doivent être maintenus propres en tout temps.

Les chats doivent avoir constamment à disposition de l'eau fraîche, une nourriture appropriée ou selon prescription, des corbeilles ou coussins confortables, des jouets et d'autres objets pour stimuler l'activité, "arbres à chats" ou similaires.

Les chats doivent disposer d'un espace adéquat pour se mouvoir et jouer, et, si possible, pouvoir jouir de conditions de vie en commun avec des êtres humains.

Pour des chats qui ne sont pas habitués aux températures extrêmes, une fourchette entre 10° et 35° C (50° - 95° F) est acceptable, mais des températures plus hautes ou plus basses nécessitent le chauffage ou le refroidissement des locaux.

Une bonne aération doit être assurée avec de l'air frais (fenêtres, portes, air conditionné) afin de minimiser les odeurs, l'humidité et les courants d'air.

Un éclairage naturel et artificiel doit être assuré.

Des produits pour le nettoyage et la désinfection du sol, des murs et du mobilier doivent toujours être disponibles.

Bien que le chat soit un animal qui apprécie la compagnie d'autres individus de son espèce, le surpeuplement est à éviter car il peut amener des tensions et de l'agressivité, et surtout, il peut augmenter le risque de maladies.

Chaque chat et chaton réclame quotidiennement un peu d'attention individuelle; ceci inclus une manipulation qui permet un contrôle de l'état de santé général.

2.2.2 Logements séparés

Lorsque les installations sont séparées de l'environnement humain, des dispositions doivent être prises pour assurer aux chats les meilleurs soins et le meilleur entretien:

Aux conditions suivantes:

- par chat, un minimum de 6 mètres carrés au sol et une hauteur minimale de 1,80 m sont requis
- il doit exister plus d'un niveau et une aire de refuge et/ou de repos doit être prévue
- toute la surface doit être accessible à un être humain et à l'abri des intempéries.

Pour les installations extérieures:

- une ombre suffisante doit être assurée pour donner aux chats une bonne protection contre la lumière directe du soleil
- un accès vers l'intérieur doit être assuré afin que les chats puissent demeurer au sec en cas de pluie ou de neige
- les enclos doivent être construits pour assurer un drainage efficace.

2.3 Placements des chats

2.3.1 Conclusion des accords

Tout accord ou limitation concernant la vente de chatons ou l'usage d'un mâle reproducteur doit être mis par écrit pour éviter des mésententes.

2.3.2 Interdiction de donner un chat aux magasins animaliers / aux laboratoires de recherche

Des chats avec un pedigree de la FIFe ne doivent en aucun cas être vendus ou donnés à un magasin animalier ou à un organisme similaire ou vendus pour des expériences de recherche ou des tests.

Il est de plus interdit aux adhérents des membres de la FIFe d'offrir ou de faire commerce avec des chats ou des 'services' (par exemple des saillies) par des ventes aux enchères ou similaire, électronique inclus.

2.3.3 Les chatons

Des chatons ne doivent pas être remis à leur nouveau propriétaire avant qu'ils aient douze semaines et qu'ils aient été complètement vaccinés contre la panleucopénie féline, le calicivirus félin et l'herpèsvirus félin, sauf recommandation particulière d'un vétérinaire.

2.4 Mâles d'élevage

Les mâles d'élevage, qui doivent vivre dans des espaces particuliers, doivent disposer:

- d'un espace d'au moins six mètres carrés au sol dont deux mètres carrés au minimum sont clos et à l'abri des intempéries.
Si cette installation est partagée, alors la surface disponible doit être plus grande.
- dans toutes les installations, il doit y avoir plus d'un niveau et une surface de refuge et/ou de repos doit être incluse.
- toutes les surfaces doivent être accessibles à un être humain.

2.5 Femelles d'élevage

Toutes les naissances doivent être assistées au cas où il y aurait des problèmes.

Une femelle qui va mettre bas ou des chatons non encore sevrés doivent pouvoir être gardés dans un enclos séparé.

3 Règlement concernant l'élevage

3.1 Généralités

TRANSFERT AUX ARTICLES 3.6 / 3.6.3.

3.2 Mâles d'élevage

Avant de pouvoir utiliser un mâle pour la reproduction, il faut qu'un certificat vétérinaire atteste que ses testicules sont normaux et qu'ils sont tous deux descendus dans le sac scrotal.

3.3 Femelles d'élevage

Une femelle ne doit pas avoir plus de trois portées en vingt-quatre mois, à moins d'une approbation préalable écrite d'un vétérinaire et/ou du membre de la FIFe.

Une femelle qui a dû subir plusieurs césariennes ne doit plus être utilisée pour l'élevage.

Une femelle ne doit pas être saillie par un deuxième mâle pendant les 3 semaines suivant la première saillie.

3.4 Puce ou tatouage

Tous les chats destinés à l'élevage doivent être identifiés, soit (de préférence) par puce ou par tatouage, et cela doit être noté sur les pedigrees.

Une exception est faite pour les mâles qui ne sont pas enregistrés auprès de la FIFe.

3.5 Maladies génétiques et tests

3.5.1 Programmes de tests

Les chats des races qui courent le risque d'hériter une maladie génétique, satisfaisant aux critères suivants:

- la maladie est mortelle ou cause une souffrance chronique,
- la maladie apparaît chez un nombre important d'individus de la race,
- un test de dépistage sûr est possible et la maladie pourrait être éradiquée,

doivent être testés pour cette maladie.

Chaque membre de la FIFe doit développer des programmes appropriés.

Si les tests sont rendus obligatoires, soit par un programme établi par le membre de la FIFe ou par une entrée spécifique de race dans le chapitre 6 du Règlement d'élevage et d'enregistrement, le membre de la FIFe doit enregistrer les résultats des tests, en se basant sur les documents de laboratoire fournis par l'éleveur, et les résultats des tests doivent être indiqués sur le pedigree ou sur une annexe distincte du pedigree.

Des informations sur des maladies génétiques et des conseils de tests et des examens médicaux seront recherchés et mis à disposition par la commission de la santé et du bien-être (voir Annexe I et Annexe II.)

La commission de la santé et du bien-être aidera et donnera aux membres de la FIFe des informations sur des maladies génétiques et des programmes de tests.

Les commissions des juges & des standards, d'élevage & d'enregistrement et les autres commissions sont consultées si nécessaire.

3.5.2 Maladies génétiques

La FIFe ne reconnaîtra aucune nouvelle race de chats avec des caractéristiques de race basées sur des anomalies phénotypiques ou d'autres traits congénitaux qui provoquent des problèmes de santé ou empêchent la vie normale du chat.

La FIFe ne reconnaîtra aucune race de chats qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- achondroplasie/pseudo-achondroplasie:
un gène dominant auquel on doit le nanisme, des membres et pattes courts et d'autres tares physiques (par exemple le Munchkin)
- ostéochondrodysplasie:
un gène dominant provoquant des déformations progressives des articulations, des os, et des cartilages (par exemple le Scottish Fold).

La FIFe ne reconnaîtra pas des nouvelles applications préliminaires pour des variétés ou des races sans poils ou partiellement sans poils. Excepté les races qui sont actuellement acceptées: Sphynx, Don Sphynx et Peterbald.

3.6 Chats interdits pour l'élevage

Les chats suivants sont interdits pour l'élevage:

- les chats sourds (voir l'article 3.6.4)
- les chats avec une hernie ombilicale
- les chats sans moustaches
- tous types de chats "sauvages" ou toutes races de chats issues de chats "sauvages" (voir l'article 3.6.1)
- les chats atteints de (pseudo-)achondroplasie ou d'ostéochondrodysplasie (voir l'article 3.6.2)
- les chats souffrant d'anomalies congénitales (voir l'article 3.6.3).

Chaque membre de la FIFe est libre d'imposer des restrictions sanitaires supplémentaires en fonction des circonstances particulières au pays.

3.6.1 Chats "sauvages" ou nouvelles races de chats issues de chats "sauvages"

La FIFe ne reconnaîtra pas et ne créera pas de code EMS pour:

- tous types de chats "sauvages"
- toutes nouvelles races issues de chats "sauvages".

De tels chats:

- ne sont pas autorisés pour la reproduction
- ne peuvent pas être enregistrés auprès de la FIFe
- ne peuvent pas être exposés dans une exposition FIFe
- ne peuvent pas faire l'objet de promotion ou de publicité.

3.6.2 Chats atteints de (pseudo-)achondroplasie ou d'ostéochondrodysplasie

La FIFe ne reconnaîtra pas et ne créera pas de code EMS pour:

- les chats atteints de (pseudo-)achondroplasie (voir l'article 3.5.2)
- les chats atteints d'ostéochondrodysplasie (voir l'article 3.5.2).

Aucun chat atteint de (pseudo-)achondroplasie ou d'ostéochondrodysplasie, ou ayant un tel chat dans son ascendance:

- n'est autorisé en élevage
- ne peut être enregistré auprès de la FIFe
- ne peut être exposé en exposition FIFe
- ne peut pas faire l'objet de promotion ou de publicité.

3.6.3 Chats souffrant d'anomalies congénitales

La FIFe ne soutiendra pas ou n'encouragera pas l'élevage avec des chats souffrant d'une anomalie congénitale, par exemple:

- les chats sans poils (à l'exception des races déjà reconnues: Sphynx, Don Sphynx et Peterbald)
- les chats avec les déformations des pattes ou membres, par exemple polydactylie ou oligodactylie (trop ou trop peu d'orteils)
- les chats présentant toute autre forme d'anomalie congénitale entraînant la disqualification (voir le Partie Générale des Standards).

De tels chats:

- ne sont pas autorisés pour l'élevage
- ne peuvent être vendus comme chats d'élevage; un éleveur vendant un tel chat se doit d'adresser à son Membre FIFe une "restriction d'élevage" qui doit être mentionnée sur le pedigree
- ne peuvent faire l'objet de promotion ou de publicité.

3.6.4 Chats blancs

Les chats blancs doivent être sujets à un test auditif avant être utilisés pour l'élevage (voir l'article 3.6). L'accouplement entre deux chats blancs n'est pas autorisé.

4 Le registre

4.1 Définition du registre et du pedigree

Le registre est l'ensemble des enregistrements des chats.

Des informations complètes concernant le chat sont requises, en particulier le nom du chat, l'affixe, le numéro d'immatriculation complet y compris l'identifiant de l'organisation qui a procédé à l'enregistrement, le sexe, le code EMS complet et la date de naissance.

Pour les chats nés après le 01.01.2007, le code d'identification des deux parents est requis conformément à l'article 3.4 et doit être enregistré dans le registre des pedigrees, excepté pour les chats mentionnés à l'article 4.6.2.

L'extrait du registre décrivant un chat particulier est le pedigree (voir l'article 4.5).

Un chat ne peut pas porter un autre affixe que celui de son éleveur. L'éleveur est le propriétaire de la femelle au moment de l'accouplement. Toutefois, l'éleveur peut autoriser l'acheteur d'une femelle portante à enregistrer la portée sous son propre affixe.

4.2 Description du Livre des Origines (LO)

Le registre du LO contient des chats qui:

- appartiennent à une race pleinement reconnue par la FIFe (voir l'article 6.1) et
- sont d'une variété reconnue pour la race concernée (voir la liste EMS) et
- ont un pedigree de pure race (voir l'article 6.1.2) sur au moins les trois générations précédentes et
- ont l'information disponible comme défini à l'article 4.5.

4.3 Description du registre expérimental et initial (RIEX)

Le RIEX est un registre où sont inscrits les chats:

- qui ne répondent pas aux conditions imposées pour le LO (voir l'article 4.2) ou
- qui sont issus de croisements inter-races (voir l'article 9.1).

4.4 Transfert d'un chat du RIEX au LO

Un chat doit être automatiquement transféré du RIEX au LO si les conditions requises sont remplies.

4.5 Le pedigree

Un membre de la FIFe:

- doit offrir à ses sociétaires un service pour les pedigrees
- n'est autorisé à établir des pedigrees que pour des chats élevés par / propriété d'un de ses sociétaires ; il ne lui est pas permis d'établir des pedigrees pour des non-membres.

Les pedigrees édités par un membre de la FIFe doivent porter le logo de la FIFe et le nom de membre de la FIFe. Ils doivent être signés et estampillés par ce dernier.

Au moment de l'émission, le pedigree doit contenir au moins les informations suivantes au sujet du chat concerné:

- nom et titres obtenus
- date de naissance
- sexe
- numéro d'enregistrement
- le numéro d'enregistrement original complet incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- race/couleur/dessin en code EMS selon le génotype (prise en considération du phénotype, voir l'article 5.1.1)
- nom de l'éleveur
- informations sur les ancêtres des 4 générations qui précèdent le chat.

Les informations sur les parents doivent comprendre au moins les points suivants:

- noms et titres
- les numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- race/couleur/dessin en code EMS
- code d'identification (voir l'article 3.4).

Les informations sur les *grands-parents et arrière-grands-parents* doivent comprendre au moins les points suivants:

- noms et titres
- les numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice
- race/couleur/dessin en code EMS.

Les informations sur les arrière-arrière-grands-parents doivent comprendre au moins les points suivants :

- *nom et titres*
- *race/couleur/dessin en code EMS.*

Si possible, les numéros d'enregistrement d'origine complets incluant l'identifiant de l'organisation émettrice peuvent être inclus.

Si le minimum d'information – comme listé ci-dessous – sur tous ascendants du chat n'est pas disponible, alors:

- le chat doit être inscrit au registre RIEX
- les informations disponibles sur l'ascendant doivent être inscrites sur le pedigree
- les informations manquantes sur l'ascendant doivent être enlevées du pedigree.

4.6 Importation et transfert

4.6.1 Importation d'un autre membre de la FIFe

Le pedigree original d'un chat importé doit être respecté. Cependant, des fautes et des violations du règlement concernant l'élevage et l'enregistrement doivent être corrigées et le membre exportateur doit être informé de ces corrections.

4.6.2 Transfert de pedigrees délivrés par des organisations non-FIFe

En ce qui concerne l'enregistrement de chats avec un pedigree officiel provenant d'une organisation non-FIFe:

- le membre de la FIFe importateur considère le sérieux de l'organisation non-FIFe
- l'enregistrement dans le livre Pedigree doit répondre aux principes génétiques et aux exigences du Règlement d'élevage et d'enregistrement de la FIFe, excepté l'exigence du code d'identification des deux parents conformément à l'article 4.5
- le pedigree d'origine doit être respecté, toutefois les fautes et les violations du règlement de la FIFe concernant l'élevage et l'enregistrement doivent être corrigés.

Un chat importé avec un pedigree d'une organisation non-FIFe:

- satisfaisant aux exigences de l'enregistrement dans le LO selon l'article 4.2 doit être enregistré dans le LO et ne doit pas être déclassé dans le RIEX
- ne satisfaisant pas aux exigences de l'enregistrement dans le LO selon l'article 4.2 doit être enregistré dans le RIEX et ne doit pas être promu dans le LO.

Si l'organisation d'où provient le chat utilise des déclarations de transfert, ce document doit être fourni avant que l'animal importé puisse être enregistré dans le livre Pedigree.

Les chats importés ne conservent pas leurs titres. Par contre, les titres des ancêtres peuvent être conservés dans le pedigree.

4.6.3 Interdiction de changer le nom d'un chat importé

Il est interdit à un membre de la FIFe d'enregistrer délibérément un chat importé, qu'il provienne d'un membre de la FIFe ou d'une autre organisation, sous un nom autre que son nom d'origine.

Le pedigree officiel initialement émis ne doit jamais être détruit lorsque le chat est importé dans un club de la FIFe

5 Règles d'enregistrement

5.1 L'enregistrement

5.1.1 Principes généraux

Tous les chatons d'un adhérent d'un membre de la FIFe doivent être enregistrés d'abord auprès de la FIFe et un pedigree FIFe doit être émis.

L'enregistrement d'un chat dans le livre Pedigree doit se faire conformément au système EMS et aux principes génétiques.

Pour enregistrer des chats dans un registre des pedigrees, l'éleveur doit avoir un affixe enregistré dans le Livre des affixes de la FIFe. Une exception peut être accordée par le membre national pour deux portées au maximum élevées par un éleveur individuel.

Si le phénotype d'un chat est différent de son génotype, aussi le phénotype doit être enregistré dans le Livre Pedigree après que le génotype ait été établi par:

- les caractéristiques génétiques de ses parents,
- sa descendance.

Si le phénotype diffère de son génotype, à la fois le génotype déclaré et le phénotype doivent être notés sur le pedigree. Le phénotype doit correspondre à celui décrit dans le système EMS et doit être écrit entre parenthèses sur le pedigree.

Un chat concoure en exposition d'après son phénotype.

La variété (code EMS) déjà enregistrée pour un chat peut être modifiée sur demande de l'éleveur ou du propriétaire jusqu'à l'âge de 10 mois.

A défaut, une telle demande ne peut être effectuée que si ce changement de variété du chat est prouvée par :

- la génétique des parents
- sa descendance
- un test génétique

ou après avoir été exposé dans la classe 13c (Classe de détermination)
ou à la réception d'une recommandation d'un transfert selon le règlement des expositions.

Quand un changement du code EMS se traduit par un changement de la variété / groupe, alors:

- les titres déjà approuvés doivent toujours être conservés (pour les variétés reconnues)
- tous les certificats pour le prochain titre doivent être obtenus dans la nouvelle variété / groupe.

5.1.2 Codes spéciaux pour enregistrement

5.1.2.1 Var(iant)

La mention "var" peut être ajoutée pour indiquer qu'un poil court porte/peut porter le gène pour poil long.

5.1.2.2 Modificateur de dilution ("m")

Code EMS	Couleur
m	modificateur
x am	caramel, basé sur du bleu
x cm	caramel, basé sur du lilas
x em	abricot, basé sur du crème
x pm	caramel, basé sur du faon
x *m	caramel, dont la couleur de base n'est pas connue

Remarque:

En théorie, cet effet est le résultat d'une dilution de couleurs diluées combinée avec un gène décrit comme "modificateur de dilution".

Dans la FIFe p.ex. les SIA pourront être enregistrés de l'une des façons suivantes:

Code EMS	Couleur
SIA x am	Siamois caramel, basé sur du bleu
SIA x cm	Siamois caramel, basé sur du lilas
SIA x em	Siamois abricot, basé sur du crème
SIA x pm	Siamois caramel, basé sur du faon
SIA x *m	Siamois caramel, dont la couleur de base n'est pas connue

5.1.2.3 Rouge et crème ambre ("dt"/"et")

Les codes EMS "dt" et "et" peuvent être utilisés pour enregistrer le génotype de la descendance rouge/crème de deux chats de couleur ambre, accompagnés du phénotype "d" et "e" entre parenthèses, conformément à l'article 5.1.1.

Les codes EMS "dt" et "et" doivent uniquement être utilisés à des fins d'enregistrement.

5.1.3 Numéros d'enregistrement

Dès le 01.01.1997, toutes les nouvelles inscriptions dans le livre Pedigree doivent être faites conformément au principe suivant:

(Code du pays) + Sigle du membre de la FIFe + LO ou RX + numéro

Dès le 01.01.2010, le code du pays à utiliser est le ISO 3166-1 alpha-2 code des noms de pays (voir le Règlement intérieur de la FIFe, Annexe 2).

Par exemple:

- un chat enregistré en Suède sera inscrit comme: (SE) SVERAK LO nnnn
- un chat enregistré dans le RIEIX en France sera inscrit comme:(FR) FFF RX nnn.

Lorsqu'on établit un pedigree (LO ou RIEIX), les numéros d'enregistrement d'origine des ancêtres doivent être absolument maintenus.

Il n'est pas permis de donner de nouveaux numéros d'enregistrement FIFe aux chats qui ne sont pas importés.

Le premier numéro d'enregistrement d'origine doit être conservé et inscrit de façon visible sur le pedigree quand le chat est importé.

5.2 L'enregistrement des affixes

5.2.1 Le registre des affixes de la FIFe (BCN)

La FIFe tient un livre international des affixes (BCN) enregistrés par les membres de la FIFe et agréés par cette dernière.

5.2.2 L'affixe

Un affixe ne peut pas contenir :

- plus de 15 lettres ou signes
- un code EMS ou autre abréviation de race ou nom de race
- le mot "chatterie" dans aucune langue.

Un affixe est la propriété privée et strictement personnelle d'un éleveur et ne peut pas, après son enregistrement, être transmis ou transféré (à l'exception des circonstances décrites à l'article 5.2.5).

5.2.3 La demande d'affixe FIFe

Le membre individuel d'une organisation FIFe:

- demandera l'inscription d'un nom de chatterie dans le livre des noms de chatterie via son membre National FIFe
- est autorisé à un seul enregistrement de nom de chatterie auprès de la FIFe.

Trois noms différents doivent être proposés.

Un affixe ne peut être enregistré que s'il n'existe pas encore dans le livre des affixes (BCN) un nom identique ou si proche de celui choisi que cela puisse entraîner des confusions.

Un émolument fixé par l'assemblée générale est exigé pour l'enregistrement d'un affixe.

5.2.4 L'utilisation d'un affixe

L'usage d'un nom d'affixe qui ne serait pas enregistré dans le BCN de la FIFe n'est pas autorisé aux sociétaires individuels des membres de la FIFe.

5.2.5 Le changement d'un affixe

Si un affixe a été enregistré au nom d'un couple vivant en ménage commun, aucun des partenaires ne peut obtenir un second affixe.

En cas de séparation, le secrétariat de la FIFe doit être informé de la personne qui garde l'affixe.

Après le décès du détenteur d'un affixe, celui-ci ne peut plus être utilisé pendant 20 ans, à moins qu'il ne soit transféré à un héritier légal et que celui-ci soit membre du même club/fédération.

Le titulaire d'un affixe ne peut en changer que pour une très importante raison.

5.2.6 La suppression d'un affixe

Les noms d'élevage seront effacés sur demande du membre FIFe sous lequel ils sont enregistrés et seront mis de nouveau à disposition lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée:

- le propriétaire du nom d'élevage a été exclu du membre FIFe
- le propriétaire du nom d'élevage est décédé et n'a pas légué son nom d'élevage
- le propriétaire du nom d'élevage a quitté l'association membre de la FIFe et fait de l'élevage dans une organisation non-FIFe
- une période de 25 ans s'est écoulée depuis l'enregistrement de la dernière portée
- l'affixe n'a jamais été utilisé et 10 ans se sont écoulés depuis son enregistrement au registre des affixes (BCN).

Si un membre de la FIFe est obligé d'expulser l'un des ses sociétaires individuels, le nom de l'exclu et son affixe doivent être communiqué au secrétariat de la FIFe.

5.3 Enregistrement de titres

5.3.1 Liste des titres attribués par la FIFe

Titre	Abréviation*	Remarque
Champion	CH	Ces titres sont placés avant le nom complet du chat
Premior	PR	
Champion international	IC	
Premior international	IP	
Grand champion international	GIC	
Grand premior international	GIP	
Champion suprême	SC	
Premior suprême	SP	
Champion National	NW	Ces titres sont placés avant le nom complet du chat et avant des autres titres possibles du Championnat/Premiorat du chat
Scandinavian Winner	SW	
Champion de monde	WW	Ce titre + l'année sont placés avant le nom complet du chat et avant des autres titres possibles du Championnat/Premiorat du chat
Junior Winner	JW	Ces titres sont placés après de nom complet du chat
Distinction du Mérite	DM	
Distinction du Mérite d'Expositions	DSM	
Mérite Distingué en Variété	DVM	

* pour des races de reconnaissance préliminaire, les abréviations des titres Champion, Premior, Champion international et Premior international sont précédées par un "P", indiquant que le titre est provisoire (par exemple, PCH, PPR, PIC, PIP).

Tous les titres d'exposition FIFe:

- sont uniquement disponibles pour les chats enregistrés auprès de la FIFe (et pour les chats de maison) dont les propriétaires sont des membres individuels d'un membre national FIFe
- doivent être uniquement indiqués par leurs abréviations, sauf le titre WW.

Tous les certificats pour un titre CH/PR, IC/IP, GIC/GIP, SC/SP doivent être obtenus dans la même variété (code EMS) / groupe.

5.3.2 Distinction du Mérite (DM)

Les règles suivantes seront applicables pour le titre FIFe de "Mérite distingué" (DM):

- a. Le nombre de descendants ayant obtenus les titres de IC/IP ou plus haut ou DM est de 5 au minimum pour une femelle et de 10 au minimum pour un mâle.
- b. Ne sont valables que les titres officiellement attribués selon le règlement FIFe.
- c. Le propriétaire du chat ou de la chatte ayant droit au DM peut demander ce titre, de la même manière que pour les autres titres FIFe
- d. L'abréviation de "Mérite Distingué" (DM) est placée après le nom complet du chat.

6 Règles concernant les races reconnues

6.1 Liste des races reconnues

Codes EMS	Nom de race	Races sororales
ABY	Abyssin	SOM
ACL	American Curl poils longs	ACS
ACS	American Curl poil courts	ACL
BAL	Balinais	OLH, OSH, SIA, SYL, SYS
BEN	Bengal	---
BML	Burmilla	---
BRI	British poils courts	<i>BLH non (voir l'article 8.3)</i>
BUR	Burmèse	---
CHA	Chartreux	---
CRX	Cornish Rex	---
CYM	Cymric	MAN
DRX	Devon Rex	---
DSP	Don Sphynx	---
EUR	Européen	---
EXO	Exotic	PER
GRX	German Rex	---
JBT	Bobtail Japonais	---
KBL	Kourilien Bobtail poils longs	KBS
KBS	Kourilien Bobtail poils courts	KBL
KOR	Korat	---
MAN	Manx	CYM
MAU	Mau Égyptien	---
MCO	Maine Coon	---
NEM	Neva Masquerade	SIB
NFO	Chat des Bois Norvégiens	---
OCI	Ocicat	---
OLH	Oriental poils longs	BAL, OSH, SIA, SYL, SYS
OSH	Oriental poils courts	BAL, OLH, SIA, SYL, SYS
PEB	Peterbald	---
PER	Persans	EXO
RAG	Ragdoll	---
RUS	Bleu Russe	---
SBI	Sacré de Birmanie	---
SIA	Siamois	BAL, OLH, OSH, SYL, SYS
SIB	Chat de Sibérie	NEM
<i>SIN</i>	<i>Singapura</i>	---
SNO	Snowshoe	---
SOK	Sokoke	---
SOM	Somali	ABY
SPH	Sphynx	---
SYL	Seychellois poils longs	SYS, BAL, OLH, OSH, SIA
SYS	Seychellois poils courts	SYL, BAL, OLH, OSH, SIA
TUA	Angora Turc	---
TUV	Turc Van	---

6.1.1 Races sororales

Les races sororales sont des races qui ont le même standard, sauf pour la longueur de la fourrure et/ou pour les dessins et peuvent être croisées sans permission préalable, sauf toute autre indication dans ce chapitre.

6.1.2 Élevage pure race

Un chat est considéré comme étant de "pure race" lorsque son pedigree montre des ascendants dans une variété reconnue pour la race ou race sororale sur au moins 3 générations précédant le chat concerné. Cette définition s'applique également aux races reconnues préliminaire (voir l'article 7.1).

6.1.3 Limitations particulières et règles d'enregistrement pour certaines races

Dans la progéniture de deux chats de races reconnues dans des couleurs, dessins et/ou longueur de fourrure spécifiquement exclus dans les sous-articles de cet article ou dans les standards de la FIFe, chaque chat d'une variété exclue doit être enregistré comme progéniture à poils longs, respectivement à poils courts avec l'indication du nom de la race d'origine:

- XLH * <Code EMS de la race d'origine>
avec la description suivante: „Poils longs non-reconnu“ + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS
- XSH * <Code EMS de la race d'origine >
avec la description suivante: „Poils courts non-reconnu“ + la description de la couleur, du, etc. suivant le système EMS.

(* signifie informations supplémentaires suivant le code EMS, p. ex. lettre pour les couleurs de base, etc.)

Les chats avec l'indication <Code EMS de la race d'origine > de la race d'origine ne peuvent être utilisés pour l'élevage sans la permission du membre de la FIFe.

6.2 ACL/ACS (American Curl Poils Longs et Poils Courts)

L'ACL/ASL aux oreilles droites doit être enregistré dans le RIEX comme ACS/ACL x * 71, c'est à dire comme une variété non-reconnue.

L'ACL/ACS aux oreilles droites peut être utilisé pour l'élevage des ACL/ACS.

6.3 BEN (Bengal)

Ne sont pas acceptés en classe Novice.

Tout croisement des Bengals avec d'autres races est prohibé.

Les Bengals des générations F1 à F4 ne sont plus autorisés pour l'élevage.

6.4 BRI (British poils courts)

Des poils longs doivent être enregistrés comme *BLH non ** (*British poils longs*).

BRI est une race sororale de BLH non.

BRI et BLH non peuvent être croisées sans permission préalable, tous progéniture doit être enregistrés dans le registre RIEX.

Aucune progéniture chats atteints d'ostéochondrodysplasie (voir l'article 3.6.2), quel que soit le type d'oreille, ne peut être enregistrée comme un BRI.

Enregistrement des chats tipped (shaded et shell)

Le code EMS 12 ne doit pas être utilisé. Le code 11 (avec la description "tipped") sera toujours utilisé pour un chat shaded ou un chat shell.

6.5 BUR (Burmèse)

La FIFe reconnaît seulement les codes EMS Burmèse suivants: n, a, b, c, d, e, f, g, h, j.

La FIFe n'encourage aucune personne ou fédération à élever des Burmèse dans de variétés de couleurs qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

Quand on élève des Burmèse:

- Des novices ne sont pas acceptés pour l'élevage.
- Les variétés silver (argent) et/ou tabby ne sont pas permises dans l'élevage.
- La progéniture de variété non-reconnue doit être enregistrée comme XSH * <BUR>.
- Les chats Burmèse utilisés pour l'élevage doivent avoir subi un test ADN pour la GM2-gangliosidose, à moins que leurs deux parents aient déjà été constatés non porteur de GM2-gangliosidose.
- Les principes d'élevage suivants doivent être appliqués:
 - exempt de GM2 x exempt de GM2
 - non porteur GM2 x porteur GM2.
- Les chats qu'il faut tester selon cette règle doivent être porteurs d'une micro-puce à l'identification ou d'un tatouage à l'oreille.
- Les résultats des tests doivent être enregistrés et publiés selon l'article 3.5.1.
- L'acheteur d'un chat Burmèse doit être informé par l'éleveur sur la maladie GM2-gangliosidose et sur les règles d'enregistrement.

6.6 DSP (Don Sphynx)

Apparences des portées et comment celles-ci doivent être enregistrées dans les mariages
 DSP x DSP:

Apparence	Code EMS	Restriction d'élevage
sans poils	DSP *	DSP ne peuvent être utilisés que pour l'élevage de DSP
fouurrure flock	DSP *	
fouurrure longue	DSP x * 81	
fouurrure courte	DSP x * 82	
fouurrure brush	DSP x * 83	

* représente les informations complémentaires suivant le code EMS, par exemple lettres pour couleurs de base etc.

Enregistrement de tabby, silver et golden

Pour des variétés sans poils tabby du DSP, le code EMS 21 doit toujours être utilisé, quelque soit le génotype du chat. Pour des variétés avec poils (81/82/83) tabby, les codes 11, 12 ou 22-25 doivent être utilisés.

Pour des variétés sans poils du DSP, les codes EMS "s" (silver) et "y" (golden) ne sont plus utilisés, quelque soit le génotype. Pour des variétés avec poils (81/82/83) silver et golden doivent être enregistrés.

Enregistrement de la texture "flock": DSP *

Le terme "flock" signifie que le chat possède une texture résiduelle flock d'une longueur de 2 mm maximum sur l'ensemble du corps. DSP avec une texture de fouurrure flock est une variété reconnue. Pas de code EMS spécifique à ajouter pour la texture flock.

Enregistrement de la variété poils longs/poils courts: DSP x * 81/82

Le gène en cause de la nudité du DSP est un gène dominant, c'est-à-dire qu'un chaton avec fouurrure peut naître du mariage de deux chats purs sans poils. Les chats avec fouurrure font partie intégrante de la race DSP et peuvent être utilisés pour la reproduction dans leur propre race.

DSP avec poils longs/courts seront enregistrés comme DSP variété non-reconnue ("x") en utilisant respectivement code 81 (poils longs) ou 82 (poils courts).

Exemples d'enregistrement:

DSP x n 21 33 81 Don Sphynx seal tabbypoint poils longs
 DSP x f 03 24 82 Don Sphynx bicolore écaille noir moucheté poils courts

Enregistrement de la variété de fouurrure "brush": DSP x * 83

Le terme "brush" signifie que le chat a, sur tout le corps, une fine fouurrure ondulée, souvent crépue, de plus de 2 mm de longueur, avec des zones d'alopécie sur la tête, la partie supérieure du cou ou sur le dos. DSP avec une fouurrure brush doit être enregistré comme une variété non-reconnue ("x") et avec le code pour brush (83).

Exemples d'enregistrement:

DSP x n 21 33 83 Don Sphynx seal tabbypoint brush
 DSP x f 03 24 83 Don Sphynx bicolore écaille noir moucheté brush

6.7 EUR (Européen)

Pour la race EUR, la FIFe ne reconnaît aucune autre longueur de poil que le poil court.

Des chats à poils longs doivent être enregistrés comme XLH * <EUR>.

Chocolat, lilas, cannelle, faon, (les codes EMS b, c, h, j, o, p, q et r) et shaded, shell, golden, ticked tabby et pointed (les codes EMS y, 11, 12, 25, 31, 32 et 33) ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XSH * <EUR>.

6.8 JBT (Bobtail Japonais)

Pour la race JBT, silver, shaded, shell, golden, ticked tabby et pointed (les codes EMS s, y, 11, 12, 25, 31, 32 et 33) ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XSH * <JBT>.

6.9 KBL/KBS (Bobtail Kourilien Poils Longs et Poils Courts)

Seuls des chats Kouriliens importés des îles Kouriles peuvent être présentés en classe Novice pour une reconnaissance. Leur origine doit être officiellement attestée par des documents.

Tout croisement avec d'autres races est interdit.

Chocolat, lilas, cannelle, faon et dessins pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <KBL> ou XSH * <KBS>.

6.10 KOR (Korat)

La FIFe ne reconnaît aucune autre variété que le bleu chez les Korats.

La FIFe n'encourage aucune personne ou fédération à élever d'autres couleurs que le bleu chez le Korat.

Quand on élève des Korats:

- Seuls des Korats bleus peuvent être utilisés et seules les progénitures bleues des parents KOR bleus peuvent être enregistrées comme Korat (KOR).
- La progéniture d'une variété autre que bleu doit être enregistrée comme XSH * <KOR> / XLH * <KOR>.
- Seuls les KOR importés de Thaïlande peuvent concourir en classe novice pour reconnaissance. Leur origine doit être attestée par des documents officiels.
- Les Korats utilisés pour l'élevage doivent avoir subi un test ADN pour la GM gangliosidose avec un résultat normal à moins que leurs deux parents aient déjà été constatés non porteurs de GM gangliosidose.
- Les principes d'élevage suivants doivent être appliqués:
 - exempt de GM x exempt de GM
 - non porteur x porteur - pourvu que toute la progéniture soient testée.
- Si un accouplement souhaité ne correspond pas complètement à l'un des points ci-dessus, le membre FIFe, peut approuver préalablement un tel accouplement s'il a reçu une demande valablement fondée. Si la demande est agréée, le membre FIFe fixe toutes les conditions.
- Les chats qu'il faut tester selon cette règle doivent être identifiable par une puce d'identification ou un tatouage à l'oreille.
- Les résultats des tests doivent être enregistrés et publiés selon l'article 3.5.1.
- L'acheteur d'un chat Korat doit être informé par l'éleveur sur la maladie GM et sur les règles d'enregistrement.

6.11 MAN/CYM (Manx et Cymric)

Un Manx/Cymric ayant au moins trois générations de MAN/CYM (MAN/CYM 51, 52, 53 et 54) le précédant, sera enregistré au Livre d'Origine (LO).

Remarque: Un Manx/Cymric ayant MAN/CYM 54 dans son pédigrée dans l'une ou plusieurs des trois générations le précédant sera enregistré dans le Livre d'Origine (LO).

6.12 MAU (Mau égyptien)

Ne sont pas acceptés en classe Novice.

6.13 MCO (Maine Coon)

Pour la race MCO, la FIFe ne reconnaît aucune variété pointed.

Chocolat, lilas, cannelle, faon et dessins pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <MCO>.

6.14 NEM (Neva Masquerade)

Ne sont acceptés en classe Novice que des chats nés dans l'ex URSS.

Tout croisement avec d'autres races est interdit, exception fait pour la race sororale Sibérien (SIB).

Les dessins chocolat pointed, lilas pointed, cannelle pointed et faon pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <NEM>.

6.15 NFO (Chats des Bois Norvégiens)

Pour la race NFO, la FIFe ne reconnaît aucune variété pointed.

Chocolat, lilas, cannelle, faon et dessins pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <NFO>.

Les Chats des Bois Norvégiens (NFO) utilisés pour l'élevage doivent être testés (ADN) pour le gène GBE-1 (GSD IV - dysfonctionnement de la glycogénose), à moins que les deux parents d'un chat utilisé soient identifiés comme non-porteurs du GSD IV.

Les chats testés selon cette règle doivent être identifiés par une puce ou un tatouage, et le numéro de la puce ou du tatouage doit accompagner la documentation du test du vétérinaire au laboratoire et être clairement indiqué dans le certificat de résultat du test.

Le principe d'élevage suivant doit être observé:

- un chat porteur ne doit pas être croisé avec un autre porteur.
- les résultats des tests doivent être enregistrés et publiés selon l'article 3.5.1

6.16 OCI (Ocicat)

Les chats de couleur rouge, crème ou écaille tabby ne sont pas admis et doivent être enregistrés comme XSH * <OCI>.

Un chat cannelle ou faon montrant un haut degré de rufisme peut apparaître rouge ou crème mais ne reproduira jamais des chatons écailles tabbies.

6.17 PEB (Peterbald)

PEB ne peuvent être utilisés que pour l'élevage de PEB.

Les croisements sont autorisés seulement avec: BAL, OLH, OSH, SIA, SYL et SYS.

Indication du résultat possible et comment les enregistrer

- mariage PEB x PEB ou
- croisement PEB x BAL/OLH/OSH/SIA/SYL/SYS:

Apparence	Code EMS	Restriction d'élevage
sans poils	PEB *	PEB ne peuvent être utilisés que pour l'élevage de PEB
fouffure flock	PEB *	
fouffure brush	PEB * 83	
fouffure longue	PEB x * 81	
fouffure courte	PEB x * 82	

* représente les informations supplémentaires suivant le code EMS, par exemple lettres pour couleurs de base etc.

Enregistrement de *tabby*, *silver* et *golden*

Pour des variétés sans poils tabby du PEB, le code EMS 21 doit toujours être utilisé, quelque soit le génotype du chat. Pour des variétés avec poils (81/82/83) tabby, les codes 11, 12 ou 22-25 doivent être utilisés.

Pour des variétés sans poils du PEB, les codes EMS "s" (silver) et "y" (golden) ne sont plus utilisés, quelque soit le génotype. Pour des variétés avec poils (81/82/83) silver et golden doivent être enregistrés.

Enregistrement de la texture "flock": PEB *

Le terme "flock" signifie que le chat possède une texture résiduelle flock d'une longueur de 2 mm maximum sur l'ensemble du corps. PEB avec une texture de fouffure flock est une variété reconnue. Pas de code EMS spécifique à ajouter pour la texture flock.

Enregistrement de la variété de fouffure "brush": PEB * 83

Le terme "brush" signifie que le chat a, sur tout le corps, une fine fouffure ondulée, souvent crépue, de plus de 2 mm de longueur, avec des zones d'alopécie sur la tête, la partie supérieure du cou ou sur le dos. PEB avec une fouffure brush doit être enregistré comme une variété reconnue et avec le code pour brush (83).

Exemples d'enregistrement:

PEB n 21 33 83 Peterbald seal tabbypoint brush
 PEB f 03 24 83 Peterbald bicolour écaille noir moucheté brush

Enregistrement de la variété poils longs/poils courts: PEB x * 81/82

Le gène en cause de la nudité du PEB est un gène dominant, c'est-à-dire qu'un chaton avec fouffure peut naître du mariage de deux chats purs sans poils. Les chats avec fouffure font partie intégrante de la race PEB et peuvent être utilisés pour la reproduction dans leur propre race.

PEB avec poils longs/courts seront enregistrés comme PEB variété non-reconnue ("x") en utilisant respectivement code 81 (poils longs) ou 82 (poils courts).

Exemples d'enregistrement:

PEB x n 21 33 81 Peterbald seal tabbypoint poils longs
 PEB x f 03 24 82 Peterbald bicolore écaille noir moucheté poils courts

6.18 RAG (Ragdoll)

Pour la race RAG, la FIFe ne reconnaît aucune autre variété que celle avec des points siamois et des yeux bleus. Toute les autres variétés doivent être enregistrée comme XLH * <RAG>.

6.19 RUS (Bleu Russe)

La FIFe ne reconnaît aucune autre variété que le bleu pour les RUS.

La FIFe n'encourage aucune personne ou fédération à élever d'autres couleurs que le bleu pour les RUS.

Quand on élève des Bleus Russes:

- on ne peut utiliser que des Bleu Russe et on ne peut enregistrer en tant que Bleus Russes que la progéniture bleue issue de parents Bleus Russes
- la progéniture à poils courts d'une autre variété doit être enregistrée comme XSH * <RUS>.

6.20 BAL/SIA/SYL/SYS (Balinais, Siamois, Seychellois Poils Longs et Poils Courts)

Les croisements de toutes variétés de Balinais, Siamois, Seychellois Poils Longs et Seychellois Poils Courts de avec n'importe quelle variété portant le facteur silver doivent être interdits.

A la demande d'un éleveur, des exceptions peuvent être autorisées par le membre de la FIFe.

En pareil cas, le membre de la FIFe est responsable de déterminer la couleur de la progéniture.

6.21 SIB (Sibérien)

Ne sont acceptés en classe Novice que des chats nés dans l'ex URSS.

Tout croisement avec d'autres races n'est pas permis, exception faite pour la race sororale Neva Masquerade (NEM).

Chocolat, lilas, cannelle, faon avec ou sans dessin pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <SIB. Des chats pointed dans d'autres couleurs doivent être enregistrés comme NEM *.

6.22 SIN (Singapura)

Toute autre couleur que sépia tiqueté (Burmèse brun pointed tabby tiqueté) n'est pas permise et doit être enregistrée comme XSH * <SIN>.

6.23 SOK (Sokoke)

Seuls des chats SOK importés du district de Sokoke au Kenya (Afrique) peuvent être présentés en classe Novice pour une reconnaissance. Leur origine doit être officiellement attestée par documents.

6.24 SPH (Sphynx)

Pour une race sans poils comme le SPH (Sphynx), les codes EMS "s" (silver) et "y" (golden) ne sont plus utilisés, quel que soit le génotype.

6.25 TUA (Angora Turc)

Pour la race TUA, la FIFe ne reconnaît aucune variété pointed.

Chocolat, lilas, cannelle, faon et dessins pointed ne sont pas permis et doivent être enregistrés comme XLH * <TUA>.

6.26 TUV (Turc Van)

La FIFe ne reconnaitra que les codes EMS suivants pour le Turc Van : d, e, n, a, f, g (non tabby et tabby).

La progéniture ayant une variété non reconnue doit être enregistrée comme XLH * <TUV>.

La FIFe n'encouragera aucune personne ou fédération à élever des Turcs Van dans des variétés de couleurs autres que celles énumérées ci-dessus.

Seuls les chats importés de Turquie et des pays environnants peuvent être inscrits dans la classe Novice pour une reconnaissance. Leur origine doit être officiellement prouvée par des documents

7 Règles concernant les races de reconnaissance préliminaire

Les règles qui concernent chaque race individuelle devront être transférées au chapitre 6 quand cette race aura obtenu la reconnaissance complète.

Si la pleine reconnaissance n'est pas obtenue avant la fin de la période de reconnaissance préliminaire:

- la race de reconnaissance préliminaire sera automatiquement transférée à la liste des races non-reconnues avec son abréviation préliminaire dans l'article 8.1 et le code EMS sera suivi d'un "non"
- les règles concernant la race seront transférées au chapitre 8
- l'enregistrement des chats nés et les titres préliminaires obtenus durant la phase de reconnaissance préliminaire resteront tels qu'ils sont
- les chats nés après la phase de reconnaissance préliminaire doivent être enregistrés dans le registre RIEX et "non" doit être ajouté après l'abréviation de la race pour indiquer qu'il s'agit à présent d'une race non-reconnue.

7.1 Liste des races préliminairement reconnues

Code EMS	Nom de race	Races sororales	Phase de reconnaissance préliminaire
LPL	LaPerm poils longs	LPS	01.01.2014 – 01.01.2019
LPS	LaPerm poils courts	LPL	01.01.2014 – 01.01.2019
SRL	<i>Rex Selkirk poils longs</i>	SRS	01.01.2015 – 01.01.2020
SRS	<i>Rex Selkirk poils courts</i>	SRL	01.01.2015 – 01.01.2020
THA	<i>Thai</i>	---	01.01.2015 – 01.01.2020

7.2 LPL/LPS (LaPerm poils longs et poils courts)

LPL/LPS ne peuvent être utilisés que pour l'élevage de LPL/LPS.

Enregistrement de la variété poils droits : LPL x * 84 / LPS x * 84

Le gène que provoque la frisure des LPL/LPS est un gène dominant, c'est-à-dire que des chatons avec fourrure normale / fourrure droite peuvent naître de deux LPL/LPS pure race.

Les chats aux poils droits sont partie intégrante des races LPL/LPS.

Les LPL/LPS avec des poils longs/courts droits doivent être enregistrés comme une variété non reconnue ("x") et avec l'utilisation du code (84) pour la fourrure droite.

7.3 SRL/SRS (Rex Selkirk poils longs et poils courts)

SRL/SRS ne peuvent être utilisés que pour l'élevage des SRS/SRL.

Les croisements autorisés pour les SRL et SRS sont : BRI et PER / EXO.

Tous les croisements et enregistrements de chatons suivre l'article 9.1.

*Enregistrement de la variété poils droits : SRL x * 84 / SRS x * 84*

Le gène qui provoque les boucles des SRL/SRS est un gène dominant, c'est-à-dire que des chatons avec des poils raides peuvent naître de deux SRL/SRS pures races.

Les chats aux poils droits sont partie intégrante des races SRL/SRS.

Les SRL/SRS avec des poils droits (courts ou longs) doivent être enregistrés comme une variété non-reconnue ("x") et avec l'utilisation du code (84) pour la fourrure droite.

7.4 THA (Thai)

Le croisement n'est pas autorisé.

Seules les couleurs reconnues doivent être utilisées.

*Cannelle, faon, silver, golden et blanc ne sont pas autorisés, progéniture dans ces couleurs doit être enregistrés comme XSH * <THA>.*

Seuls les THA importés de Thaïlande peuvent concourir en classe novice pour reconnaissance.

Leur origine doit être attestée par des documents officiels.

8 Règles concernant des races non-reconnues avec une abréviation préalable

8.1 Liste des races non-reconnues avec une abréviation préalable

Pour l'enregistrement initial (en vue de la reconnaissance), utiliser les abréviations suivantes:

Code EMS	Race	Remarque
ABL non *	American Bobtail Poils longs	
ABS non *	American Bobtail Poils courts	
ALH non *	Asian Poils longs	Ce groupe des chats contient par exemple Asian Tabby, Burmilla, Bombay, reconnu seulement en GCCF
ASH non *	Asian Poils courts	
AMS non *	American Shorthair	
AMW non *	American Wirehair	
AUM non *	Australian Mist	
BLH non *	British poils longs	Race sororale : BRI (voir l'article 6.4)
BOM non	Bombay	Non-GCCF
BRX non *	Bohemian Rex	
MBT non *	Me-kong Bobtail	
NEB non	Nebelung	
RGM non *	RagaMuffin	
TIF non *	Tiffanie	
TOL non *	Tonkinese Poils longs	
TOS non *	Tonkinese Poils courts	

* représente les informations supplémentaires suivant le code EMS, p.ex. lettres pour couleurs de base, etc.

La liste des races non-reconnues avec des abréviations préliminaires est maintenue et mise à jour par le comité de la FIFe sur recommandation de la Commission d'élevage et d'enregistrement.

À partir du 01.01.2012, les abréviations préliminaires pour le Scottish Fold ("SFL non" et "SFS non") seront supprimées de la liste dans l'article 8.1 et ne peuvent pas être recrées.

8.2 L'élevage de races non-reconnues avec abréviation préalable

Le membre de la FIFe doit octroyer une autorisation pour l'élevage d'une race non-reconnue avec abréviation préalable, *sauf toute autre indication dans le chapitre 8.*

La demande d'un tel élevage doit contenir au minimum les informations concernant la race, le programme d'élevage complet, le standard proposé et l'échelle des points avec la philosophie de la race.

La permission pour un programme d'élevage peut être pour un nombre spécifique de générations (1, 2, 3 ou plus), ou pour une période non spécifiée jusqu'à ce que la reconnaissance préliminaire soit réalisée.

La progéniture de cet élevage peut être enregistrée dans le RIEX pour autant que le membre ait octroyé l'autorisation.

8.3 BLH non (British poils longs)

BLH non est une race sororale de BRI (British poils courts).

L'article 8.2 ne s'applique pas aux BLH non, ils peuvent être croisées sans permission préalable avec BRI, tous progéniture doit être enregistré dans le registre RIEX.

Aucune progéniture chats atteints d'ostéochondrodysplasie (voir l'article 3.6.2), quel que soit le type d'oreille, ne peut être enregistrée comme un BLH non.

9 Règles concernant les races à poils longs / courts (XLH/XSH)

9.1 Chats issus de croisements inter-races

9.1.1 Définition

Un croisement inter-races concerne:

- deux races reconnues (selon la liste des articles 6.1 et 7.1)
- deux races non-reconnues avec une abréviation préalable (selon la liste de l'article 8.1)
- deux races non-reconnues, par ex. XLH *, XSH *, XLH * (race visée), XSH * (race visée)
- une race reconnue et une race non-reconnue avec une abréviation préalable
- une race reconnue et une race non-reconnue
- une race non-reconnue et une race non-reconnue avec une abréviation préalable.

Un croisement inter-races ne peut être fait que si le membre de la FIFe l'a autorisé.

La permission pour un programme d'élevage peut être pour un nombre spécifique de générations (1, 2, 3 ou plus) ou pour une période non spécifiée jusqu'à ce que le standard de la race visée soit atteint.

La demande pour un croisement inter-races doit contenir au moins des informations sur la race visée, l'objectif du croisement inter-race, un programme d'élevage complet et des plans d'élevage ainsi que – dans le cas de race non-reconnue – le standard proposé.

Les règles mentionnées dans l'article 9.1 ne doivent pas être appliquées pour les saillies entre races sororales. La progéniture issue de tels accouplements est introduite directement dans le livre Pedigree, conformément aux articles 4.1 et 4.2.

9.1.2 Enregistrement comme XLH * / XSH * avec une race visée

Les chats issus des croisements de deux races (en référence à l'article 9.1.1) doivent être enregistrés dans le RIEX.

Ces chats sont enregistrés comme progénitures à poils longs resp. courts, avec une race visée:

- XLH * (le code EMS de la race visée)
avec la description suivante: "Poils longs non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS
- XSH * (le code EMS de la race visée)
avec la description suivante: "Poils courts non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS.

(* représente les informations supplémentaires suivant le code EMS, par exemple lettres pour les couleurs de base, etc.)

L'adjonction "(le code EMS de la race visée)" ne peut être utilisée que pour la descendance de deux chats concernés par un programme d'élevage comme mentionné plus haut. Les chatons issus de croisements au hasard ou de croisement inter-race sans permission doivent être enregistrés comme XSH * respectivement XLH * sans cette adjonction.

9.1.3 Réenregistrement dans la race visée

Un chat avec l'adjonction "(le code EMS de la race visée)" peut être réenregistré dans sa race visée après avoir satisfait à l'une des deux exigences suivantes:

1. a) être présenté, passé l'âge minimum de 4 mois, dans la classe de contrôle (classe 13b) lors d'une exposition internationale
- b) être jugé *conformément à l'article 5.4 du Règlement des expositions* par au moins deux juges FIFe, qui ont reçu une explication écrite sur la raison de la présentation du chat dans cette classe.
- c) obtenir des deux juges le qualificatif "Excellent" (pour les races reconnues) conformément au standard de la race visée – respectivement "I" (pour les races non reconnues) conformément au standard proposé (voir le chapitre 8).

OU

2. a) être jugé *conformément à l'article 5.4 du Règlement des expositions* à l'âge minimum de trois mois par au moins deux juges FIFe, qui ont reçu du membre de la FIFe une explication écrite sur la raison de la présentation du chat.
- b) obtenir des deux juges le qualificatif "Excellent" (pour les races reconnues) conformément au standard de la race visée – respectivement "I" (pour les races non reconnues) conformément au standard proposé (voir le chapitre 8).

Le réenregistrement doit être indiqué dans le livre Pedigree et dans le pedigree par "(RR)" ajouté après le numéro d'enregistrement.

9.2 Novices

9.2.1 Définition

Les novices sont des chats dont les parents sont inconnus ou n'ont pas de pedigree (voir les sous-articles pour BEN, BUR, KBL/KBS, KOR, MAU, NEM, SIB et SOK dans le chapitre 6 *et pour THA dans le chapitre 7*).

Les chats dont l'ascendance est inconnue peuvent être enregistrés dans le RIEX pour autant que le membre de la FIFe ait accordé l'autorisation pour l'enregistrement.

9.2.2 Enregistrement comme XLH * / XSH *

Ces chats doivent être enregistrés comme progéniture à poils longs, respectivement à poils courts:

- XLH *
avec la description suivante: "Poils longs non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS
- XSH *
avec la description suivante: "Poils courts non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS.

(* représente les informations supplémentaires suivant le code EMS, par exemple lettres pour les couleurs de base, etc.)

9.2.3 Réenregistrement comme XLH * XSH * avec une race visée

Un novice enregistré comme XLH * / XSH * peut être réenregistré avec une race visée:

- XLH * (le code EMS de la race visée)
avec la description suivante: "Poils longs non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS
- XSH * (le code EMS de la race visée)
avec la description suivante: "Poils courts non-reconnu" + la description de la couleur, du dessin, etc. suivant le système EMS.

s'il satisfait aux exigences suivantes:

- a) être présenté, passé l'âge minimum de 10 mois, en classe Novice (classe 13a; voir remarque ci-dessous) lors d'une exposition internationale
- b) être jugé *conformément à l'article 5.4 du Règlement des expositions* par au moins deux juges FIFe, qui ont reçu du membre de la FIFe une explication écrite sur la raison de la présentation du chat
- c) obtenir des deux juges le qualificatif "Excellent" (pour les races reconnues) conformément au standard de la race visée – respectivement "I" (pour les races non reconnues) conformément au standard proposé (voir article 4.4.6).

Après avoir satisfait à ces exigences, un novice peut être utilisé dans un programme d'élevage pour la race visée.

Remarque

Un chat ne peut être présenté qu'une fois en classe "Novice" (classe 13a).

10 Reconnaissance de nouvelles races

10.1 Définition d'une nouvelle race

Une nouvelle race est une race qui ne figure pas encore dans la liste des races reconnues par la FIFe.

10.2 Procédure de la reconnaissance des nouvelles races

L'objectif de la procédure d'obtention de reconnaissance d'une nouvelle race est double:

- 1. établir la nouvelle race comme base solide au sein de la FIFe*
- 2. former le plus de juges possible pour une nouvelle race.*

Pour reconnaître une nouvelle race les étapes décrites dans les sous-articles suivants doivent être exécutés. Les exceptions sont énumérées à l'Annexe III.

10.2.1 Etape 1 – Mise en place d'un Conseil de Race d'une nouvelle race

*Un Conseil de Race sera créé pour le race. Les conditions d'adhésion pour un Conseil de Race d'une nouvelle race sont fixées au chapitre 2 du Règlement des Conseil de Race. Le Conseil de Race sera constitué par au moins **3** membres de **3** pays différents qui éliront un secrétaire du Conseil de Race. Le Conseil de Race centralisera tout le travail nécessaire à la procédure et à l'administration et sera aidé par les 3 commissions compétentes: la Commission d'Elevage & d'Enregistrement (CEE), Commission des Juges & Standards (CJS) et la Commission de la Santé & du Bien-être (CSB).*

Pour les thèmes concernant la procédure de la reconnaissance un contact direct est autorisé entre le secrétaire du Conseil de Race et ces commissions. Toutes les correspondances doivent toujours être transmises au/par le secrétaire du Conseil de Race.

10.2.2 Etape 2 – Préparation de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race

Les conditions qui doivent être remplies avant la proposition de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race sont:

- 1. au moins **3** adhérents de **3** Membres FIFe dans des pays différents doivent avoir élevé chacun **1** portée de la race en question au cours des **2** années qui précèdent*
- 2. pedigrees doivent être présentés d'au moins **3** chats différents sur lesquels apparaissent **5** générations consécutives de la race en question ou **5** générations différentes de la race selon les restrictions d'élevage suggérées et les règles d'enregistrement pour cette race*
- 3. pedigrees doivent être présentés d'au moins **15** chats différents sur lesquels apparaissent **3** générations différentes de la même race en reconnaissance ou **3** générations différentes de la race selon les restrictions d'élevage suggérées et les règles d'enregistrement pour cette race*
- 4. tous ces chats doivent être la propriété ou être élevés par un adhérent d'un Membre FIFe*
- 5. tous ces chats doivent être enregistrés correctement selon le règlement de la FIFe dans les livres Pedigrees d'au moins **3** pays Membre FIFe différents.*

Le Conseil de Race:

- collecte et envoie les copies scannées des pedigrees nécessaires (chats élevés/propriétaires) à la CEE pour contrôle et approbation*
- met en place les restrictions spécifiques de la race et les règles d'enregistrement pour la race concernée (si elles existent) en coopération avec la CEE*
- collecte et envoie les informations relatives à la santé de la race, basées sur les recommandations données par la CSB (pour exemple – mais sans limitation – taille des portées et nombre de chatons nés) à la CSB pour leur information*
- envoie les informations générales relatives à la race (origine/histoire/développement/couleurs) à la CJS*
- met en place en coopération avec la CJS le standard de la race préliminaire (description, vocabulaire, en cohérence avec le standard des autres races).*

La CJS met en place la description des variétés qui n'ont pas encore reconnues dans une autre race et/ou non décrites dans la Partie générale des Standards.

10.2.3 Etape 3 – Proposition de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race

Après confirmation par les 3 commissions que les exigences et les conditions requises dans les étapes précédentes ont été remplies, une proposition commune relative à la reconnaissance préliminaire de la race sera adressée par les commissions pour la prochaine Assemblée Générale dans le respect des délais applicables pour toute nouvelle proposition.

La proposition doit être rédigée dans toutes les langues de la FIFe et doit au moins inclure:

- le standard de la race préliminaire incluant l'échelle des points, les différentes variétés (codes EMS) et la catégorie à laquelle cette race appartient ; tous et seules les variétés (codes EMS) qui sont génétiquement possibles conformément les pedigrees présentées peuvent être inclus dans la proposition
- la description des variétés qui ne sont pas encore reconnues dans d'autres races et/ou non décrites dans la Partie générale (si nécessaire)
- les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la race en question (si elles existent)
- le rapport de la CJS (origine de la race, couleurs, etc.)
- le rapport de la CEE (information sur le pedigree des chats élevés/propriétés)
- le rapport de la CSB (rapport de santé)
- les recommandations de chacune des commissions pour la race en reconnaissance préliminaire.

La CJS se doit de faire une courte présentation de la race (de préférence avec présence physique de chats) lors de l'Assemblée Générale.

10.2.4 Etape 4 – La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle race

Après acceptation lors de l'Assemblée Générale de la proposition comme citée dans l'étape précédente, la phase de reconnaissance de la nouvelle race commencera le 1er Janvier suivant l'Assemblée Générale.

Pendant cette phase de reconnaissance préliminaire les chats doivent être exposés dans les expositions FIFe selon l'article 5.5.4 du Règlement des expositions et ils reçoivent des rapports de juge.

Les conditions qui doivent être remplies avant la pleine reconnaissance d'une race en reconnaissance préliminaires sont :

1. au moins **1** an doit s'être écoulé après que la reconnaissance préliminaire d'une race ait été obtenue
2. au moins **5** adhérents d'au moins **3** Membres FIFe dans des pays différents doivent avoir élevé activement la race au cours de la phase de reconnaissance préliminaire, c'est-à-dire au moins un total de **15** portées différentes
3. au moins **40** chats différents de la race doivent chacun avoir été exposés dans les classes d'exposition 7 – 12 dans au moins **3** expositions différentes durant la phase de reconnaissance préliminaire
4. tous ces chats exposés doivent être enregistrés à l'exposition comme enregistrés dans le pedigree
5. chaque chat doit avoir été jugé par au moins **3** juges différents (contre-signature possible)
6. tous ces chats doivent avoir reçu de la part des juges le qualificatif "**Excellent**"
7. les expositions doivent avoir été organisées dans au moins **3** pays différents
8. tous ces chats doivent être la propriété ou avoir été élevés par un adhérent d'un Membre FIFe
9. tous ces chats doivent être enregistrés correctement selon le règlement de la FIFe dans les livres Pedigrees d'au moins **3** pays Membre FIFe différents.

Le Conseil de Race:

- collecte et envoie les copies scannées des pedigrees nécessaires (chats élevés/propriétaires) à la CEE pour contrôle et approbation
- met en place les restrictions spécifiques de la race et les règles d'enregistrement pour la race concernée (si elles existent) en coopération avec la CEE
- collecte et envoie les informations relatives à la santé de la race, basées sur les recommandations données par la CSB (pour exemple – mais sans limitation – taille des portées et nombre de chatons nés) à la CSB pour leur information
- collecte les copies scannées des rapports de juges originaux et – si applicable- les diplômes d'accompagnement (confirmant le nom et autres détails sur le chat), ces copies doivent être adressées par le propriétaire du chat
- envoie les copies scannées des rapports de juges + diplômes à CJS
- met en place en coopération avec la CJS le standard final de la race (description, vocabulaire, en cohérence avec le standard des autres races).

Si après 5 ans une race en reconnaissance préliminaire n'a pas obtenu une pleine reconnaissance, elle sera requalifiée automatiquement comme "race non-reconnue".

10.2.5 Etape 5 – Proposition de pleine reconnaissance d'une nouvelle race

Après confirmation par les 3 commissions que les exigences et les conditions requises dans les étapes précédentes ont été remplies, une proposition commune relative à la pleine reconnaissance de la race sera adressée par les 3 commissions pour la prochaine Assemblée Générale dans le respect des délais applicables pour toute nouvelle proposition.

La proposition doit être rédigée dans toutes les langues de la FIFe et doit au moins inclure:

- le standard final de la race incluant l'échelle des points, les différentes variétés (codes EMS) et la catégorie à laquelle cette race appartient et les groupes (si applicable) dans lesquelles les variétés de la race seront jugées en exposition appartient ; tous et seules les variétés qui sont génétiquement possibles conformément les pedigrees présentées peuvent être inclus dans la proposition
- la description des variétés qui ne sont pas encore reconnues dans d'autres races et/ou non décrites dans la Partie générale des Standards (si nécessaire)
- les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la race en question (si elles existent)
- le rapport de la CJS (information sur les chats exposés / évaluation des rapports de juges et résultats)
- le rapport de la CEE (information sur le pedigree des chats élevés/exposés)
- le rapport de la CSB (rapport de santé)
- les recommandations de chacune des commissions pour la pleine reconnaissance de la race.

La CJS doit organiser une présentation de la race durant le séminaire des juges qui suit l'Assemblée Générale, avec présence physique des chats de la race.

11 Reconnaissance de nouvelles variétés

11.1 Définition d'une nouvelle variété

Variété est une expression recouvrant la couleur de robe ou toute autre caractéristique d'un chat. Une nouvelle variété est un code EMS qui n'a pas encore été reconnu pour une race spécifique.

11.2 Procédure de la reconnaissance des nouvelles variétés

L'objectif de la procédure d'obtention de reconnaissance d'une nouvelle variété est double:

1. établir la nouvelle variété comme base solide au sein de la FIFe
2. former le plus de juges possible pour une nouvelle variété.

Pour reconnaître une nouvelle variété, les étapes décrites dans les sous-articles doivent être exécuté.

11.2.1 Etape 1 – Mise en place d'un CdR de la race à laquelle la nouvelle variété appartient

Éleveurs adhérent d'un Membre FIFe planifiant la reconnaissance d'une nouvelle variété d'une race spécifique peuvent envoyer une demande auprès du secrétaire du Conseil de Race (CdR) de la race, en indiquant les codes EMS appropriés.

Le Conseil de Race est responsable de la coordination du travail dans la procédure de reconnaissance ainsi que son administration et sera soutenu par les 3 commissions compétentes : la Commission d'Élevage & d'Enregistrement (CEE), Commission des Juges & Standards (CJS) et la Commission de la Santé & du Bien-être (CSB).

Pour les thèmes concernant la procédure de la reconnaissance un contact direct est autorisé entre le secrétaire du Conseil de Race et ces commissions. Toutes les correspondances doivent toujours être transmises au/par le secrétaire du Conseil de Race.

Si aucun Conseil de Race n'existe, un Conseil de la Race doit être établi pour la race.

11.2.2 Etape 2 – Préparation de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété

Le Conseil de Race collecte les copies scannées des pedigrees originaux des chats appartenant à la nouvelle variété:

- au moins **10** chats différents, présentant au moins **3** générations de la même race ou race sororale précédant le chat concerné
- tous ces chats doivent être enregistrés dans une organisation FIFe et être la propriété d'un adhérent d'un Membre FIFe
- tous ces chats doivent être enregistrés correctement selon le règlement de la FIFe dans les livres Pedigrees d'au moins **3** pays Membre FIFe différents.

11.2.3 Etape 3 – Proposition de la reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété

Le Conseil de Race:

- adressera la demande aux 3 commissions compétentes
- envoie les copies scannées des pedigrees originaux à la CEE pour contrôle et approbation
- met en place les modifications dans le standard de race (si nécessaire) et le tableau des variétés (codes EMS) dans toutes les langues de la FIFe en coopération avec la CJS
- élabore les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la variété en question (si elles existent) dans toutes les langues de la FIFe avec la CEE
- collecte et envoie les informations relatives à la santé de la variété, basées sur les recommandations données par la CSB pour leur information.

La CJS met en place la description de la variété dans toutes les langues de la FIFe si la variété n'est pas encore reconnue dans une autre race et/ou non décrite dans la Partie générale des Standards.

Quand les exigences et les conditions requises ont été remplies à cette étape, les 3 commissions envoient la demande au comité de la FIFe.

Cette demande doit inclure:

- les modifications dans le standard de race (si nécessaire) et le tableau des variétés (codes EMS) dans toutes les langues de la FIFe
- les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la variété en question (si elles existent)
- les recommandations de chacune des commissions pour la reconnaissance préliminaire de la nouvelle variété.

Le comité décidera de la permission de commencer la phase de reconnaissance préliminaire de la nouvelle variété.

La date de la permission sera la date considérée comme date d'approbation.

11.2.4 Etape 4 – La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété

La phase de reconnaissance préliminaire d'une nouvelle variété commence à la date d'approbation comme indiqué dans l'étape précédente.

Pendant cette phase les chats d'une variété de reconnaissance préliminaire doivent être exposés dans des expositions FIFe dans les classes officielles 9 – 12. La classe 13c (Détermination) et même – si nécessaire – les classes 13a (Novices) ou 13b (Contrôle) sont également accessibles.

Les chats d'une variété en reconnaissance préliminaire seront jugés comme toute autre variété non-reconnue ("x") dans la race (conformément le Règlement des expositions article 5.5.2) et reçoivent des rapports de juge.

Les conditions qui doivent être remplies avant la pleine reconnaissance d'une variété en reconnaissance préliminaire sont:

1. au moins **5** adhérents de **3** Membres FIFe dans des pays différents doivent avoir élevé activement la variété au cours des **3** années précédents, c'est-à-dire au moins un total de **10** portées différentes; par portée au moins **1** chaton devrait être de la variété concerné
2. au moins **20** chats différents de la variété doivent avoir été exposés respectivement dans les classes d'exposition 9 – 12 dans au moins **3** expositions différentes après la date d'approbation
3. tous ces chats doivent être enregistrés dans les expositions selon leur pédigrée
4. chaque chat doit avoir été jugé par au moins **3** juges différents (contre-signature possible)
5. tous ces chats doivent avoir reçu de la part des juges le qualificatif "**Excellent**"
6. les expositions doivent avoir été organisées dans au moins **3** pays différents
7. tous ces chats doivent être la propriété ou avoir été élevés par un membre individuel d'un Membre FIFe
8. tous ces chats doivent avoir été correctement enregistrés selon les règlements de la FIFe dans le livre d'origine d'un membre FIFe et dans au moins 3 pays différents
9. les modifications dans le standard de race (si nécessaire) et dans le tableau des variétés doivent être disponibles, ainsi que le groupe (si applicable) dans laquelle la nouvelle variété sera jugée en exposition
10. la description des variétés qui ne sont pas encore reconnues dans d'autres races et/ou non décrites dans la Partie générales des Standards doit être disponible
11. les restrictions spécifiques et règles d'enregistrement pour la variété (si nécessaire) doivent être disponibles.

Le Conseil de Race:

- *collecte et envoie les copies scannées des pedigrees originaux (chats élevés et chats exposés) à la CEE pour contrôle et approbation*
- *élabore les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrements pour la race en question (si elles existent) en coopération avec la CEE*
- *collecte et envoie les informations relatives à la santé de la variété, basées sur les recommandations données par la CSB pour leur information*
- *collecte les copies scannées des rapports de juges originaux et – si applicable- les diplômes d'accompagnement (confirmant le nom et autres détails sur le chat), ces copies doivent être adressées par le propriétaire du chat*
- *envoie les copies scannées des rapports de juges + diplômes à la CJS*
- *met en place les modifications dans le standard de race en coopération avec la CJS.*

11.2.5 Etape 5 – Proposition de pleine reconnaissance d'une nouvelle variété

Après confirmation par les 3 commissions que les exigences et les conditions requises dans les étapes précédentes ont été remplies, une proposition pour la pleine reconnaissance de la variété peut être adressée par les 3 commissions pour la prochaine Assemblée Générale dans le respect des délais applicables pour toute nouvelle proposition.

La proposition doit être rédigée dans toutes les langues de la FIFe et doit au moins inclure :

- *les modifications dans le standard de race et l'échelle des points (si nécessaire), les modifications dans le tableau des variétés de couleurs (codes EMS) et le groupe (si applicable) dans lequel les variétés de la race seront jugées en exposition; tous et seules les variétés qui sont génétiquement possibles conformément les pedigrees présentées peuvent être inclus dans la proposition*
- *la description des variétés qui ne sont pas encore reconnues dans d'autres races et/ou non décrites dans la Partie générale des Standards (si nécessaire)*
- *les restrictions spécifiques et les règles d'enregistrement pour la variété en question (si elles existent)*
- *le rapport de la CJS (information sur les chats exposés / évaluation des rapports de juges et résultats)*
- *le rapport de la CEE (information sur les pedigrees des chats élevés/exposés)*
- *le rapport de la CSB (rapport de santé)*
- *les recommandations de chacune des commissions pour la pleine reconnaissance de la variété.*

Au plus tard le 15e avril de l'année dans ce qui la proposition de reconnaissance est adressée à l'Assemblée Générale, le Conseil de Race de la race concernée doit recevoir tous les documents afin de pouvoir donner son avis au sujet de cette reconnaissance.

La CJS se doit de faire une présentation de la variété durant le séminaire des juges qui suit l'Assemblée Générale, avec présence physique des chats de la variété.

Annexe I – Tests génétiques

Annexe au Règlement d'Élevage & d'Enregistrement de la FIFe, l'article 3.5.1 des programmes de tests, listant des tests génétiques commerciaux disponibles et obligatoires ou recommandés avant la reproduction. La commission de la santé et du bien-être a la permission de mettre à jour la liste quand de nouveaux tests sont disponibles.

Test	Race	Remarque
Le groupe sanguin	Le test ADN n'est pas vérifié pour toutes les races	Test sérologique: RAG, SIB, TUA, BEN, EUR
La gangliosidose (GM1/GLB1 and GM2/HEXB)	KOR	Obligatoire, voir le chapitre 6
La gangliosidose (GM1/GLB1)	BAL, OLH, OSH, PEB, SIA, SYL, SYS	
La gangliosidose (GM2/HEXB)	BUR	Obligatoire, voir le chapitre 6
La glycosidose de type IV (GSD IV)	NFO	Obligatoire, voir le chapitre 6
La cardiomyopathie hypertrophique (MyBPC3/A31P)	MCO	
La cardiomyopathie hypertrophique (MyBPC3/R820W)	RAG	
L'hypokaliémie (BHK)	BML, BUR, SIN	
La néphropathie polykystique (PKD1/AD-PKD)	EXO, PER, BRI, SRL, SRS, BLH non	
Le défaut de pyruvate kinase (PK)	LPS, LPL, ABY, BEN, SOM, SIN	
L'atrophie de la rétine II (CEP290/rdAc-PRA)	ABY, OCI, SOM, BAL, OLH, OSH, PEB, SIA, SYL, SYS	
L'amyotrophie spinale (SMA)	MCO	
Frottis de la joue	Toutes les races	Pour chaque chat les écouillons sont mis dans une enveloppe portant le nom du chat et le numéro de puce électronique. Celles-ci peuvent ensuite être facilement archivées dans un endroit sec. Si nécessaire, les frottis peuvent être utilisés pour les tests génétiques futurs.

Annexe II – Examens médicaux

Examen médical	Remarque / Race	Obligatoire
BAER (brainstem auditory evoked response) examen de la surdité	L'élevage avec des chats sourds n'est pas permis, voir l'article 3.6.	
Électrocardiogramme ou examen ultrasonique pour cardiopathie	EXO, PER, MCO, RAG, BRI, SPH, SRL, SRS, BLH non	
Examen médical	Si un problème de santé est commun dans une race, il est recommandé de demander à un vétérinaire spécialiste de faire un examen médical sur le chat avant l'élevage.	
Examen ophtalmologique (PRA, cataracte, etc.)	ABY, BEN, OCI, RUS, SOM, BAL, OLH, OSH, PEB, SIA, SYS, SYL	
Testicules normaux et descendus dans le sac scrotal	Le certificat vétérinaire est obligatoire pour les mâles avant l'élevage, voir l'article 3.2.	
Hernie ombilicale	L'élevage avec des chats avec une hernie ombilicale n'est pas permis, voir l'article 3.6.	X
Radiographie pour luxation de la rotule et/ou dysplasie de la hanche	EXO, PER, MCO, NFO, ABY, BEN, DRX, SOM	

La commission de la santé et du bien-être
Mise à jour le 27.05.2014

Annexe III – Exceptions à la procédure de reconnaissance pour certaines races

III.1 LaPerm Poils longs/Poils courts (LPL/LPS)

L'article 10.2 ne sera pas applicable aux cette races déjà en reconnaissance préliminaire avant le 01.01.2015: LaPerm Poils longs/Poils courts (LPL/LPS).

Pour ces races reconnues préliminaires, les règles anciennes que ci-dessous s'appliquent:

1. Un parrain (le membre FIFe proposant) sera assigné à la race de reconnaissance préliminaire. Il devra, jusqu'à l'obtention de la reconnaissance complète, présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur le développement de la race dans la FIFe.
2. Les chats de race en reconnaissance préliminaire n'obtiendront pas de certificats d'expositions supérieurs aux CACIB/CAPIB. Les titres qui ont été obtenus pendant le temps d'une reconnaissance provisoire seront précédés d'un "P" pour indiquer qu'il s'agit de titres provisoires (PCH, PPR, PIC, PIP) et ne seront validés comme titre de la FIFe qu'une fois que la race aura été complètement reconnue.
3. Pour obtenir la reconnaissance complète, une proposition doit être présentée à l'Assemblée générale de la FIFe, avec des documents d'au moins 3 membres de la FIFe, qui montrent:
 - qu'au moins 50 chats de cette race sont enregistrés dans le livre Pedigree et
 - qu'au moins 15 de ces 50 chats ont un titre PIC/PIP enregistré.
4. La reconnaissance complète ne pourra pas avoir lieu dans un délai inférieur à une année et supérieur à 5 ans à compter du moment où la race aura obtenu la reconnaissance préliminaire.
5. Le parrain aura la responsabilité de proposer la reconnaissance complète.
6. Lorsqu'une demande de reconnaissance complète a été soumise sous forme de proposition à la FIFe, l'Assemblée générale n'est habilitée à prendre des décisions que sur les variétés mentionnées dans la proposition. D'autres variétés que celles qui font l'objet de la proposition initiale ne peuvent être traitées ou reconnues que si les Commissions des juges et des standards et d'élevage & d'enregistrement le recommandent.
7. La demande de reconnaissance doit contenir au minimum:
 - l'indication exacte des couleurs qui doivent être reconnues (utiliser le formulaire spécial)
 - le standard prévu avec l'échelle des points pour la race
 - l'indication des problèmes qui peuvent survenir pour ces variétés et des mesures qui peuvent être prises
 - les restrictions qui doivent être intégrées dans le règlement de la FIFe concernant l'élevage et l'enregistrement (s'il en existe)
 - la descendance possible et pas encore reconnue qui pourrait être enregistrée
 - l'avis du conseil de la race concerné (s'il existe)
 - l'état de santé et les indications des problèmes possibles de santé et d'élevage.
8. Au plus tard le 1er mars de cette même période, le Conseil de race de la race concernée doit recevoir tous les documents afin de pouvoir donner son avis au sujet de cette reconnaissance.
9. Au plus tard 60 jours avant l'Assemblée générale de la FIFe, le Comité de la FIFe et les commissions doivent recevoir la demande finalisée pour cette reconnaissance avec l'avis du conseil de la race concerné (s'il existe).

Annexe III.1 sera automatiquement supprimé lorsque toutes les races concernées ont obtenu la pleine reconnaissance ou lorsque leur phase de reconnaissance préliminaire a expiré, selon la première éventualité.

III.2 Selkirk Rex Poils longs/Poils courts (SRL/SRS) et Thai (THA)

L'article 10.2 s'applique aux races qui ont obtenu le statut de reconnaissance préliminaire au 01.01.2015:

Selkirk Rex Poils long/Poils courts (SRL/SRS) et Thai (THA), exception faite pour les sous-articles 10.2.2 et 10.2.3.

Annexe III.2 sera automatiquement supprimé lorsque toutes les races concernées ont obtenu la pleine reconnaissance ou lorsque leur phase de reconnaissance préliminaire a expiré, selon la première éventualité.